

## **BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE**

### **ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié le code de l'énergie en y insérant un article L.141-5-3 concourant à la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. L'identification de ces zones est laissée à l'initiative des communes qui en délibèrent à l'issue d'une concertation publique dont elles déterminent les modalités.

#### **1. Cadre juridique de la consultation**

La participation du public est organisée par le 2°) de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie disposant que les communes identifient par délibération de leurs conseils municipaux les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent.

Le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer a donc, par délibération n°2023-225 du 13 décembre 2023, défini les modalités de concertation sur les propositions de zonage. Ces dernières doivent permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés.

À l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en établit le bilan, approuve une proposition de périmètre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables et les transmet à l'établissement public intercommunal compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et au référent préfectoral unique désigné pour s'assurer de la cohérence de l'ensemble des propositions au niveau régional.

#### **2. Organisation de la concertation préalable**

Les modalités de concertation ont été déterminées par le Conseil Municipal par délibération n°2023-225 du 13 décembre 2023.

##### **2.1. Modalités de concertation**

La concertation préalable a été organisée du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024, selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information a annoncé les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que ses modalités :
  - o Sur le site internet de la commune de Trouville-sur-Mer ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)) ;
  - o Sur la page Facebook de la commune.
- La concertation a duré deux semaines, du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus. Pendant cette période, le dossier de concertation préalable a pu être consulté :
  - o Sur le site internet de la commune de de Trouville-sur-Mer ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).
- Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet ont pu être transmises ou consignées :

- Par voie électronique, à l'adresse [contact@trouillesurmer.fr](mailto:contact@trouillesurmer.fr) sur le site internet de la ville (trouville.fr).

Le dossier de présentation du projet comportait des éléments relatifs :

- Au contexte de la concertation ;
- Aux outils à disposition de la commune pour élaborer le projet de zonage ;
- Au potentiel communal ;
- Aux propositions de définitions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le dossier était consultable pendant la durée de la concertation préalable, selon les modalités rappelées précédemment.

## **2.2. Information du public**

La délibération fixant les modalités d'organisation de la concertation préalable a été affichée en mairie à partir du 18 décembre 2023.

L'avis de concertation a été mis en ligne à partir du 18 décembre 2023 et jusqu'à la fin de la concertation, sur le site internet de la ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)), et publié sur le compte Facebook de la commune le 18 décembre 2023.

## **3. Bilan de la concertation**

L'objet de la concertation n'a fait l'objet d'aucune contribution, ni par voie postale, ni par voie électronique.

Deux erreurs matérielles (limite de zone excédant les limites de la commune, et intégration d'une zone résidentielle à faible potentiel dans le zonage) ont été identifiées.

## **4. Pièce annexe**

- Délibération n°2023-225 du 13 décembre 2023.

Affiché le 18 Décembre 2023

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 13 Décembre 2023**

FG/MV  
2023-225

L'an deux mil vingt-trois, le Mercredi 13 Décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 7 Décembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vazier), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Brière), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Outin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

**ETAIT ABSENT** : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Didier Quenouille comme Secrétaire de séance.

**MODALITÉS DE LA CONCERTATION POUR LA DÉFINITION DES ZONES  
D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

\*\*\*\*\*

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié le code de l'énergie en y insérant un article L.141-5-3 concourant à la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. L'identification de ces zones est laissée à l'initiative des communes qui en délibèrent à l'issue d'une concertation publique dont elles déterminent les modalités.

Les développeurs de projets de production d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces zones identifiées présentant un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables et susceptibles d'accepter les installations nécessaires. Afin de les y encourager, même si elles sont moins avantageuses économiquement, des dispositifs de soutien seront mis en place. Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, les développeurs pourront également se tourner vers d'autres secteurs du territoire.

Les communes sont donc invitées à identifier ces zones de développement, à organiser une concertation publique sur les propositions de zonage et à en délibérer avant de transmettre leurs propositions à l'établissement public intercommunal compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et au référent préfectoral unique désigné pour s'assurer de la cohérence de l'ensemble des propositions.

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3,

Considérant le courrier de la Préfecture du Calvados, en date du 26 juillet 2023, relatif à l'élaboration et la validation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ;

Considérant qu'il ressort du 2°) de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie que les communes identifient par délibération de leurs conseils municipaux les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent,

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les modalités de concertation du public,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modalités de concertation suivantes :
  - o Les zones d'accélération potentielles identifiées sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer seront publiées sur le site internet de la ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)) pour une durée de 16 jours du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus ;
  - o Le public pourra déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer ou par courrier électronique à l'adresse [contact@trouvillesurmer.fr](mailto:contact@trouvillesurmer.fr).
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

#### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

  
Sylvie de GAETANO



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Premier Adjoint

  
Didier QUÉNOUILLE